



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2021

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation épidémiologique :

Le texte normatif de référence est le décret modifié du 1^{er} juin 2021.¹ Sa dernière modification majeure date du 7 juin 2021, paru au Journal Officiel dans la nuit du 7 au 8 juin.

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante² (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

-31,2 pour l'ensemble de la population ;

Taux de positivité sur la semaine glissante³ (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

1,5%

Le taux d'incidence départemental est en baisse. Cela montre l'effet des mesures de freinages nationales et départementales. La progressivité de levée des mesures devrait permettre de continuer sur cette dynamique. Le taux reste toutefois élevé et doit appeler à une vigilance collective.

Se mettre au service des EHPAD, des centres de vaccination ou de l'aide alimentaire :

Un lien unique pour se mettre au service d'une œuvre solidaire:

<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

En cas de question d'**usager** à laquelle la présente lettre ne vous permettrait pas de répondre :

En journée :

-Lundis : 14h-17h

-Mardis à vendredis : 9h-12h / 14h-17h

Par téléphone : au 04 74 32 30 00 (merci de ne leur communiquer **aucun autre numéro.**)

Par courriel : pref-covid@ain.gouv.fr

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238>

2 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

3 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

Campagne de vaccination

Une foire aux questions est disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/>

Le suivi chiffré est possible sur le site GEODES.

La vaccination est désormais ouverte à l'ensemble des personnes listées sur le site sante.fr.

La prise de rendez-vous pourra s'opérer soit sur le site <https://sante.fr/>, soit *via* le 0 800 009 110.

Actuellement, douze centres de vaccination sont ouverts sur le département :

- Ambérieu-en-Bugey
- Belley ;
- Bourg-en-Bresse ;
- Gex ;
- Miribel ;
- Oyonnax ;
- Trévoux ;
- Valserhône ;
- Villars-les-Dombes ;
- Plateau d'Hauteville ;
- Pont-de-Veyle ;
- Prevessins-Moëns

Ouverture de la vaccination à tous les enfants de 12 ans et plus à partir du 15 juin 2021 :

Pour rappel, à ce jour, les personnes de 16 et 17 ans peuvent être vaccinées dans deux cas de figure :

- Si elles souffrent d'une pathologie à très haut risque de forme grave de Covid-19 ;
- S'il s'agit de proches de personnes immunodéprimées.

L'accès à la vaccination est élargi à tous les enfants de 12 à 17 ans inclus à partir du 15 juin 2021, à l'exception des adolescents ayant développé un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2, pour lesquels la vaccination n'est pas recommandée (en application de l'avis du 11 juin 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale).

Pour rappel, la vaccination des mineurs n'est possible qu'en centre de vaccination avec le vaccin Pfizer-BioNTech. L'AMM du vaccin Pfizer-BioNTech a été modifiée pour permettre la vaccination des enfants à partir de 12 ans.

Une autorisation parentale est requise pour la vaccination des mineurs :

S'agissant de mineurs, le recueil de l'autorisation parentale est requis pour procéder à la vaccination. Pour les jeunes à haut risque de forme grave de Covid-19 du fait d'une pathologie dont ils sont atteints, le professionnel vaccinateur doit s'assurer de l'autorisation donnée par au moins un des titulaires de l'autorisation parentale pour administrer le vaccin.

En dehors de cette situation, la vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en présence d'un seul parent au moment de la vaccination, il convient de lui préciser qu'il s'engage sur l'honneur à ce que le parent co-titulaire de l'autorité parentale a donné son autorisation, et de l'informer que toute déclaration ou information qui s'avérerait erronée ultérieurement, engage sa seule responsabilité.

En tout état de cause, en cas de vaccination, il est recommandé aux professionnels de santé de conserver l'autorisation parentale soit sous format papier soit en la mentionnant dans le dossier médical du patient.

Le formulaire d'autorisation parentale à la vaccination contre la Covid-19 est disponible sur la page suivante : https://solidariteessante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf

Une vaccination près de chez soi

C'est dans ce contexte que le Conseil départemental de l'Ain continue de proposer aux personnes de 75 ans et plus, bénéficiaires de la PCH (prestation de compensation du handicap) et de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie), de se faire vacciner, près de chez eux.

Du 18 mars au 28 juin, plusieurs lieux seront ouverts aux personnes âgées :

En complément des centres de vaccination fixes organisés par les services de l'État et des collectivités, le Conseil départemental déploiera 11 lieux de vaccination délocalisés pour être au plus près des besoins des Aindinois (Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Chatillon-sur-Chalaronne, Trévoux, Dompierre-sur-Veyle, Marboz, Villereversure, Saint-Vulbas, Nantua, Plateau d'Hauteville et Thoiry).

En lien avec la régie départementale des transports de l'Ain (RDTA), un transport gratuit et adapté sera proposé à chaque personne pour se rendre sur l'un de ces centres. Un vaccibus accompagnera le dispositif pour transporter le vaccin et les éléments logistiques, Une équipe mobile qui vaccinera à domicile, avec l'aide du SDIS.

Rappel de la stratégie vaccinale :

Le premier objectif de la vaccination, est de faire baisser le nombre des formes graves de Covid-19. Les résultats des études cliniques des candidats vaccinés semblent converger pour démontrer un fait principal : la vaccination permet de réduire massivement la mortalité due au virus et à ses formes graves.

La stratégie vaccinale repose sur trois grands principes :

- ✓ Le **libre choix** des patients : le Président de la République l'a dit, la vaccination ne sera pas obligatoire.
- ✓ La prise en charge du vaccin à **100 %** : aucun Français ne doit renoncer à se faire vacciner pour des raisons financières.
- ✓ La **sécurité** : la vaccination se fera dans le strict respect de toutes les règles qui encadrent l'utilisation des produits de santé dans notre pays.

Comités locaux de suivi de la vaccination :

Deux instances de suivi de la campagne de vaccination ont été mis en œuvre depuis la fin de l'année 2020.

-Une **cellule opérationnelle de la vaccination**, réunissant autour de l'ARS, la préfecture et les acteurs de la santé et du domaine médico-social. Services de l'État, collectivités, professionnels et représentants d'usagers sont associés pour décliner la stratégie vaccinale dans l'Ain.

-Un **COLLEC**, réunissant autour de Madame la préfète, l'ARS, les parlementaires, présidents et présidentes d'EPCI, les associations des maires et maires ruraux de l'Ain, les chambres consulaires, les organisations professionnelles et syndicales.

Ces instances viennent compléter les éléments transmis *via* la présente lettre d'information.

La préfecture et l'ARS s'appuieront sur l'ensemble des ressources volontaires (publiques, associatives ou personnelles) dans la mise en œuvre de la campagne de vaccination. L'élargissement progressif à d'autres publics, nécessitera une montée en puissance collective, où chacun pourra apporter sa contribution.

Les données chiffrées, notamment relatives aux livraisons, sont disponibles sur :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-livraisons-de-vaccins-contre-la-covid-19/#>

Quatre vaccins sont autorisés en France (Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca et Janssen/Johnson & Johnson). Chacun a des propriétés de transport et de conservation différentes, qui conditionnent les lieux où ils peuvent être administrés. Au regard des informations disponibles sur chacun de ces vaccins, la Haute autorité de Santé a par ailleurs formulé des avis qui ont conduit à proposer à chaque population ciblée le vaccin le mieux adapté à ses caractéristiques, et en particulier à son âge.

Scrutins des 20 et 27 juin :

Vous avez été rendus d'un courrier spécifique vous précisant les modalités de vaccination des personnes contribuant à l'organisation et l'animation des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin. Celui-ci vous invitait :

- à délivrer des attestations aux personnes intéressées ;
- à ce que ces personnes prennent rendez-vous directement dans les centres de vaccination du département ;
- à nous remonter toute difficulté dans ce *process*.

Les difficultés remontées ont été traitées et des solutions ont été trouvées.

Calendrier de déconfinement

Le Président de la République a présenté la stratégie de réouverture des lieux actuellement fermés au public. Progressivement, nous allons pouvoir retrouver une vie normale.

4 étapes ont et vont marquer le calendrier des réouvertures⁴. L'ensemble de ce calendrier, les jauges et protocoles ont été arrêtés. La présente lettre d'information vise à vous informer des règles qui seront en vigueur à compter du 9 juin 2021. Pour en savoir plus sur les futures phases, vous pouvez donc vous reporter au site du Gouvernement.

Le couvre-feu (23h-6h)

Le texte de référence est le décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.⁵

Le premier Ministre a annoncé la levée du couvre-feu à compter du dimanche 20 juin.

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 23 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- ✓ Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général
 - Déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou d'enseignement ou de formation.
 - Déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons.
 - Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6 heures et 23 heures.

- ✓ Santé (consultations et soins)
 - Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.
- ✓ Motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables, garde d'enfants, situation de handicap
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, ou pour la garde d'enfants.
 - Déplacements de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
- ✓ Convocation judiciaire ou administrative, démarches ne pouvant être menées à distance
 - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance.
- ✓ Déplacements liés à des transferts ou transits depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance
- ✓ Animaux de compagnie
 - Déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie (dans un rayon de 1 kilomètre autour du domicile).

⁴ <https://www.gouvernement.fr/les-modalites-et-le-calendrier-des-reouvertures>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-06-08/>

Comment se déplacer entre 23 heures et 6 heures ? :

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

2 modèles d'attestations sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur⁶

- ✓ déplacement personnel (à remplir à chaque déplacement) ;
- ✓ déplacement professionnel (long terme) ;

Ces attestations doivent être accompagnées de tout justificatif permettant de prouver la réalité de la nature du déplacement dérogatoire.

Aucune dérogation au couvre-feu ne sera prévue pour le public qui assistera à un événement culturel, sportif ou un festif (mariage par exemple). Chacun devra regagner son lieu de résidence **pour** 23h à partir du 9 juin.

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- x première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- x en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- x après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement. Au niveau national, plusieurs associations de défense des personnes en situation de handicap, appelle l'attention des forces de sécurité et polices municipales, sur la non-prise en compte des spécificités du confinement qui leur sont applicables.

Par ailleurs, le port du masque est rendu obligatoire par arrêté préfectoral dans certains lieux de brassage (voir rubrique *port du masque*).

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par ces mesures.

Réunions « électorales »

Les réunions électorales organisées en plein air hors des établissements recevant du public sont désormais autorisées dans la limite de 50 personnes, dans le respect des conditions sanitaires de distanciation et de port du masque en continu.

Activités professionnelles à domicile

L'ensemble de ces activités sont autorisées entre 6h et 23h. Au-delà de 23h, seules les interventions urgentes restent possibles.

⁶ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Accueil du public (général)

Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public, quel que soit le lieu d'accueil (**ERP ou autre**) malgré les interdictions de déplacements sont :

- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les services de transaction ou de gestion immobilières.

Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les établissements recevant du public, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

- Une distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile.

Cette règle s'applique aux célébrations de mariage (ERP de type W, L ou V) mais nullement aux événements festifs, qui restent soumis à d'autres règles.

D'autres règles sont spécifiques à chaque type d'ERP :

ERP de type M (commerces)

Principe : Réouverture de l'ensemble des commerces avec jauge d'un client pour les commerces de moins de 4 m² et de 4 m² pour tous les autres commerces, dans la limite de l'effectif autorisé.

Un nouveau protocole spécifique aux commerces a été approuvé :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole-sanitaire-renforce-commerces.pdf

Les commerçants sont responsables du respect de la jauge imposée.

La capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Le préfet de département peut être amené à limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis.

De plus, les activités suivantes peuvent être exercées y compris après 23 heures :

- *entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;*
- *fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;*
- *distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;*
- *commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;*
- *commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;*
- *commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;*
- *hôtels et hébergement similaire ;*
- *location et location-bail de véhicules automobiles ;*
- *location et location-bail de machines et équipements agricoles ;*
- *location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;*
- *blanchisserie-teinturerie de gros ;*
- *commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;*
- *services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;*
- *cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;*
- *laboratoires d'analyse ;*
- *refuges et fourrières ;*
- *services de transport ;*
- *toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;*
- *services funéraires.*

ERP de type L : salles à usage multiple

Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

Salles à usage multiple (salles des fêtes, salles polyvalentes). 2 situations sont à différencier :

→ S'il s'agit d'un autre usage de la salle en configuration debout ;

→ S'il s'agit d'un autre usage de la salle en configuration assise.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Pour les mariages, se reporter au protocole spécifique :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole_sanitaire_renforce_mariage.pdf

→ **Salles à usage multiple en configuration debout (salles des fêtes, salles polyvalentes...)**

Le principe est celui de la fermeture.

Cette règle ne fait pas obstacle à l'activité des artistes professionnels, ni, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, à la pratique des activités ludiques ou de loisirs.

Pour les activités culturelles et artistiques, se reporter à la catégorie ERP de type R.

Pour les activités physiques et sportives, se reporter à la catégorie ERP de type X.

Les pistes de danse en intérieur restent interdites.

Cette règle ne s'applique pas à l'enseignement artistique de la danse, qui reste possible hormis pour les danses de contact (voir ERP de type R).

→ **Salles à usage multiple en configuration assis :**

Principe :

Ouverture avec une jauge⁷ de 65% de l'effectif autorisé au sein de l'ERP (voir arrêté de classement ou procès-verbal de la sous-commission de sécurité) et plafond de 5000 personnes.

Protocole :

-1 siège de distance doit être maintenu entre chaque personne (ou groupe de dix personnes d'une même famille).

Restauration :

La restauration en intérieur est désormais possible, dans le strict respect du protocole restauration (voir ERP de type N).

La restauration debout, comme les cocktails et les buffets, demeure interdite.

Par ailleurs, entre le 19 mai et le 30 juin, les fêtes de mariage organisées dans l'espace public, comme par exemple les parcs et jardins publics, seront, comme tous les autres rassemblements, limitées à 10 personnes

ERP de type L : salles de spectacles et cinémas

Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

Les règles suivantes s'appliquent pour :

- les cinémas ;
- les salles de spectacles en configuration assise ;
- les théâtres ;
- les cirques non forains.

⁷ Ne sont pas concernés par cette jauge toutefois les publics suivants :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
- la formation continue ou professionnelle ;
- les activités d'enseignement artistique.

Le principe est celui de l'ouverture avec une jauge⁸ de 65% de l'effectif autorisé et un plafond de 5000 personnes par salle.

Des protocoles spécifiques ont été réalisés par le Ministère de la Culture :

-Salles de spectacles, espaces d'exposition et galerie d'art, conservatoires, lieux d'enseignement artistique, action culturelle : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Guide-aide-a-la-reprise-d-activites-de-creation-artistique-12-mai-2021.pdf2>

-Salles de cinéma :

https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Guide_metier_exploitation_cinematographique_21-avril-2021.docx2

ERP de type X

Il s'agit des établissements sportifs couverts.

Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

L'accueil du public est possible pour :

- ✓ l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- ✓ les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes scolaires et périscolaires ;
- ✓ les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- ✓ les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- ✓ les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
- ✓ les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, **à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe**, et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs de haut niveau.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Pour plus de détails, se reporter aux protocoles du Ministère des Sports, validés désormais par le centre interministériel de crise : Reprise des différentes activités :

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitairerepriseactivitessportives.pdf>

Recommandation liées aux équipements, sites et espaces de pratique :

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguideequipementssportifs-4.pdf>

Accueil du public dans les enceintes sportives :

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/fichesanitaireretourpublicsports-2.pdf>

⁸ Ne sont pas concernés par cette jauge toutefois les publics suivants :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
- la formation continue ou professionnelle ;
- les activités d'enseignement artistique.

Sport en plein air

Si l'activité a lieu dans un ERP de type PA (plein air), soit les centres sportifs de plein-air (comme les stades ou hippodromes) :

Principe : Accès possible pour l'ensemble des activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs.

Pour les spectateurs : jauge de 65% de l'effectif autorisé et plafond de 5000 personnes.

Les règles définies pour les hôtels, cafés et restaurants s'appliquent pour l'activité de restauration (voir catégorie « ERP de type N »).

Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

Activité sportive hors d'un ERP :

Si cette pratique sportive a lieu **en dehors des ERP de type PA** (et donc sur la voie publique), elle se voit appliquer les règles suivantes (hors compétitions) :

Groupe de 10 personnes maximum et pour les sports sans contacts uniquement.

Pour les compétitions, se reporter au guide « événements sportifs sur l'espace public » :

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevenementssportsespacepublic.pdf>

Festivals

Festivals de plein air debout :

Non autorisés.

Festivals assis en plein air dans un ERP :

Lorsqu'ils ont lieu dans un ERP de type PA (plein) air existant ou en plein air «éphémère» validé par la sous-commission de sécurité : jauge de 65% de l'effectif autorisé et plafond de 5000 personnes maximum.

Le protocole hôtels, cafés et restaurants s'applique pour la restauration (places assises, limitation de jauge, etc.).

Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

Festivals assis en plein air hors d'un ERP (voie publique) :

Voir la rubrique « rassemblements ».

ERP de type N et tourisme

Le protocole de référence est le suivant :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole-sanitaire-renforce-secteur-HCR.pdf

Restaurants et débits de boissons :

L'accueil du public peut se faire en terrasse (assis) avec une jauge désormais de 100 %.

L'accueil peut aussi se faire dans les espaces situés en intérieur dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil. Les clients doivent être assis, ce qui empêche donc le système de buffet.

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Des tablées de 6 personnes maximum peuvent être installées en intérieur comme en extérieur. Les enfants sont comptabilisés dans le calcul.

Portent un masque de protection :

-les personnels des établissements ;

-les clients de plus de onze ans lors de leurs déplacements.

Restauration des hôtels et des hôtels d'altitude

Voir restaurants et débits de boissons.

Résidences de tourisme, campings

Seuls les hébergements individuels ou familiaux sont ouverts.

Pour les espaces collectifs il convient de se référer aux dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration et bars (type N), piscine (type PA), salle de spectacle (type L), etc.)

ERP de type W

Pour les administrations, le principe est le maintien de l'accueil dans les services publics. Le télétravail doit être favorisé quand il le peut. Les plans de continuité d'activité (PCA) ne sont pas déclenchés.

ERP de type R : activités culturelles

Il s'agit des établissements d'enseignement (conservatoires, écoles de danse...).

Le principe est celui de la reprise de l'enseignement en présentiel pour tous les publics des conservatoires (professionnels, formations délivrant un diplôme professionnalisant, classes à horaires aménagés, série TST théâtre, musique et danse, 3e cycle, cycle de préparation à l'enseignement supérieur, etc.).

-Pour l'art lyrique et le chant : reprise en pratique individuelle. Cela suppose donc que les chorales de personnes majeurs ne sont pas autorisées, puisque la pratique n'est pas individuelle mais collective.

Pour la présence de spectateurs : jauge à 65% de l'effectif autorisé et plafond de 5000 personnes. Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

Pour plus de détails sur ces activités ou d'autres activités (musique ou enseignement de la danse par exemple), se reporter au protocole spécifique a été réalisé par le Ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Guide-aide-a-la-reprise-d-activites-de-creation-artistique-12-mai-2021.pdf2>

Autres ERP

Les ERP de type Y (musées et monuments) :

Le principe est celui de l'ouverture avec une Jauge de 4 m2 par visiteur.

Se reporter pour plus de détails au protocole du Ministère de la Culture :

https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Reouverture-musees-monuments-centres-d-art-ERP-Y_12-mai-2021.pdf2

Les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation, médiathèques) peuvent accueillir du public, sous réserve des dispositions suivantes :

- Distance minimale d'un siège assurée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes dans la limite de 6 (venant ensemble ou ayant réservé ensemble).
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de façon à garantir le respect des gestes barrières.
- Port du masque obligatoire pour les plus de 11 ans.

Voir protocole :

https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Recommandations_sanitaires_Bibliotheques_mai-2021.pdf2

Les ERP de type V (lieu de culte) :

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans le respect strict des règles ci-dessous :

- ✓ une distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

Les ERP de type P (salles de danse, casinos et salles de jeux) :

-Discothèques : fermeture.

-Activités de casinos : ouverture avec une jauge de 50 % de l'effectif autorisé. Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

-Loisirs indoor (bowlings, salles de jeux, escape game) : ouverture avec une jauge de 50 % de l'effectif autorisé. Ces règles s'appliquent également si ces établissements sont classés en type X.

Les chapiteaux, tentes et structures (CTS) :

Voir les règles relatives aux ERP de type L. Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

personnes. Les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble et l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect. Les règles définies pour les hôtels, cafés, restaurants pour l'activité de restauration s'appliquent.

Toutefois les artistes professionnels peuvent accéder pour leurs activités propres à l'ERP sans limite de jauge.

Parcs zoologiques en plein air :

Le principe est celui de l'ouverture avec une jauge de 65% de l'effectif autorisé.

Thalassothérapies, spas, hammams, saunas :

Les établissements proposant des activités d'entretien corporel peuvent accueillir du public, dans la limite, pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue, de 35 % de la capacité d'accueil des espaces qui leur sont dédiés.

Thermalisme :

Le principe est celui de l'ouverture.

Salons et foires d'exposition (type T) :

Le nombre de personnes accueillies dans les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes.

Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

Scolaires et universitaires

Pour les établissements scolaires et périscolaires, vos interlocuteurs de référence demeurent les services départementaux de l'Éducation Nationale (IEN pour le maternel et primaire).

Accueils collectifs de mineurs

Actuellement seuls les accueils sans hébergement (centres de loisirs, périscolaire, accueils de scoutisme) sont autorisés. Les autres sont suspendus jusqu'au 20 juin 2021 inclus.

Des dérogations existent pour les séjours liés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et aux porteurs de handicaps.

En cas de question, le service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport est à votre disposition sur cette thématique, à ce.sdjes01.acm@ac-lyon.fr

Rassemblements sur voie publique

Les rassemblements sur voie publique ne peuvent pas rassembler plus de 10 personnes.

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'un régime de déclaration en préfecture, mais d'une interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique ou lieux ouverts au public.

Les dérogations sont strictement les suivantes :

- ✓ Les manifestations revendicatives ;
- ✓ Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, dans l'espace public ;
- ✓ Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Les services de transport de voyageurs ;
- ✓ Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 500 sportifs par épreuve ;
- ✓ Les évènements accueillant du public **assis**, dans la limite de 5 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
- ✓ Les cérémonies funéraires organisées hors d'un ERP, dans un cimetière ou pour les processions par exemple, dans la limite de 75 personnes.
- ✓ Les réunions électorales organisées en plein air hors des ERP, dans la limite de 50 personnes.

Il convient d'entendre la notion de voie publique et de lieu ouvert au public comme des **espaces extérieurs**, comme les parcs, jardins, lacs, rues, forêts...

À ces règles s'ajoutent celles du couvre-feu décrites précédemment.

L'organisation de manifestations, d'évènement ou rassemblement, autres que ceux prévus ci-dessus à titre dérogatoire n'est pas possible.

Se reporter également pour ce type d'évènement à la rubrique « passe sanitaire ».

Cas spécifique de la fête de la musique :

Voir le protocole du Ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Regions/Drac-Normandie/Actualites/Instructions-Fete-de-la-Musique-21>

Cas spécifique des feux d'artifice (Fête Nationale notamment) :

A compter du 1er juillet, la limitation des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et le couvre-feu seront levés. Il sera donc possible de fêter le 14 juillet, dans le respect toutefois du respect des gestes barrières. Si le protocole définitif n'est pas encore paru, les éléments suivants ont d'ores et déjà été confirmés :

- Les feux d'artifice seront autorisés ; il sera recommandé aux maires, dans les cas où ces festivités conduiraient à un brassage important de populations, d'imposer, par arrêté municipal, le port du masque aux spectateurs ;

- Le passe sanitaire sera exigé pour les événements se tenant dans des ERP accueillant au moins 1000 personnes ou dans des lieux extérieurs ouverts au public et délimités où plus de 1000 personnes sont attendues (grandes places, parcs) où un contrôle d'accès sera alors mis en place. En revanche, il ne sera pas demandé pour les rassemblements dans des espaces non délimités se tenant sur la voie publique, par exemple pour assister à des feux d'artifice (rives d'un fleuve par exemple).

- Les buvettes et espaces de restaurations seront possibles, le cas échéant dans le respect du même protocole que pour les restaurants et débits de boisson.

Selon les circonstances locales, les préfets pourront fixer des règles plus contraignantes pour s'assurer de la sécurité et des bonnes conditions d'organisation de la fête nationale.

Cas spécifique des kermesses ou fêtes des écoles :

Le centre interministériel de crise précise « *que ces activités peuvent être organisées selon les règles applicables aux établissements qui les accueillent.*

Si elles ont lieu dans des ERP de type L ou R, elles ne peuvent être organisées en configuration debout qu'à partir du 30 juin, sans jauge d'accueil du public dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

Si elles ont lieu dans l'espace public, elles sont limitées à 10 participants jusqu'au 30 juin. »

Autrement dit, l'organisation de ces activités sera réellement possible à compter du 30 juin.

Marchés et ventes extérieures

Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ Respect des gestes barrières et du port du masque pour les plus de 11 ans.
- ✓ Mesures de nature à prévenir, en leur sein, la non constitution de regroupements de plus de dix personnes,
- ✓ Assurer la présence d'un nombre de clients accueillis n'excédant pas celui permettant de réserver à chacun une **surface de 4m2 dans les marchés couverts.**

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Le protocole applicable est le suivant :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole-sanitaire-renforce-marches-couverts-et-ouverts.pdf

La vente de boissons alcoolisées, dès lors qu'elles peuvent être consommées sur place (comme toute vente de produits de dégustation sur place) est interdite sur les marchés, le port du masque devant être assuré en continu, à moins d'être organisées de manière très stricte conformément au protocole restauration (voir ERP de type N).

Il en est autrement s'il s'agit de vente de boissons alcoolisées sous forme de bouteilles fermées, non accompagnée de dégustation sur place. Dans ce cas, la vente entre dans le cadre du commerce alimentaire "classique" et peut être autorisée.

Ces règles s'appliquent strictement dans les mêmes conditions aux brocantes, vide-greniers et ventes au déballage, avec le même protocole.

Ventes associatives

Les ventes associatives sont autorisées, dans le strict respect des gestes barrières et en **extérieur exclusivement**.

Elles doivent être organisées conformément au protocole marché. Le retrait de commande est à privilégier.

Toute organisation de vente, se doit de garantir en chaque instant l'absence de rassemblement de plus de dix personnes. A défaut, l'ensemble des présents s'exposent à des verbalisations.

Le masque devant être porté en continu pour les personnes de plus de 11 ans, les buvettes ou espaces de restauration n'y sont pas possibles en leur sein, à moins d'être organisées de manière très stricte conformément au protocole restauration (voir ERP de type N).

Fêtes foraines

A compter du **9 juin**, les fêtes foraines peuvent être organisées. Celles-ci ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de **4 m²**.

Se reporter au besoin au protocole :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole_sanitaire_renforce_fete_foraines.pdf

Déplacements

Pour les citoyens français souhaitant voyager hors Union européenne, il est nécessaire de s'informer au préalable sur les restrictions à l'entrée et la situation sanitaire du pays de destination. Des règles spécifiques quant à l'accès en France, y compris pour les ressortissants français, sont également en vigueur.

• Les conditions de voyage dépendront des restrictions à l'entrée appliquées par chaque pays (en savoir plus sur www.diplomatie.gouv.fr).

→ Foire aux questions :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/article/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions>

→ Conseils aux voyageurs par pays ou destination :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Port du masque

OBLIGATOIRE dès 11 ans sans possibilité de dérogation locale, par le décret du 1^{er} juin 2021 (national) dans :

- ✓ L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) où l'accueil du public reste possible.
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août 2020 : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>)

Le port du masque est obligatoire dès six ans dans les établissements scolaires et périscolaires.

Renforcement au niveau local, par arrêté préfectoral :

Un arrêté préfectoral portant sur l'obligation du port du masque aux abords de certains lieux a été est en vigueur : http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-08_bglc_ap_mesures_locales_covid_raa.pdf

Celui-ci restera en vigueur jusqu'au 30 juin au moins.

L'obligation demeure :

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires entre 06h00 et 23h00.

→ sur la voie publique pour les rassemblements statiques dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte.

→ dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun entre 06h00 et 23h00.

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...) entre 06h00 et 19h00.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers des deux roues ;
- aux clients consommant en terrasse dans le respect du protocole concerné.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires. Deux motifs doivent être soulevés et motivés : l'existence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et le fait que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État.

Dépistages collectifs

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, en cas de, *cluster* ou de suspicion de *cluster* ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Cette déclaration doit être adressée au moins 48 heures avant au préfet de département : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>

Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou sous la responsabilité de l'un de ces professionnels par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié. L'appel à des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou à des associations de secourisme doit être validé par arrêté préfectoral.

Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé " SI-DEP ".

Autres ressources

→ **Emploi : Protocole entreprise**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

→ **Emploi : guides de bonnes pratiques :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

→ **Foire aux questions du gouvernement :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ **Ligne téléphonique pour connaître les dispositifs de soutien à l'attention des entreprises :**
0 806 000 425

→ **Tous Anti COVID :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Funéraire

Le décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 porte diverses dispositions dans le domaine funéraire.

Il peut être dérogé aux délais d'inhumation ou de crémation prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours calendaires après le décès (au lieu de 6 jours actuellement).

Le transport avant (et par dérogation, après) mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé sans déclaration préalable.

Dans ce cadre, la déclaration écrite est adressée au maire par tout moyen au plus tard un mois après le transport du corps du défunt.

L'autorisation de fermeture du cercueil peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire par voie dématérialisée.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 24 heures après le décès lorsque la mise en bière immédiate est requise, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée. S'il y a lieu, il est également dérogé à la présence du maire ou représentant cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent. L'opérateur funéraire doit informer le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures après la fermeture.

Passé sanitaire

L'utilisation du « passe sanitaire » dans le cadre du plan de réouverture du pays doit permettre de sécuriser la reprise des activités et événements à fort risque de diffusion épidémique du fait du nombre de personnes qu'ils rassemblent et des flux qu'ils induisent (grandes salles de spectacle, événements sportifs ou culturels, festivals, foires et salons professionnels...).

Ce passe entrera en vigueur le 9 juin et s'appliquera aux grands événements accueillant plus de 1 000 personnes, pour lesquels les Français peuvent s'organiser à l'avance. Ce pass ne sera en revanche pas exigé pour toutes les activités relevant de la vie quotidienne des Français, qu'il s'agisse par exemple de leur lieu de travail, des grandes surfaces, des services publics ou encore des restaurants et cinémas.

Le « passe sanitaire » est applicable :

- ✓ aux déplacements internationaux à destination ou en provenance du territoire français ;
- ✓ à l'accès aux établissements, lieux et rassemblements suivants si le nombre de visiteurs ou spectateurs est supérieur à 1000 personnes⁹ :
 - ✓ les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, ERP de type L ;
 - ✓ les chapiteaux, tentes et structures, ERP de type CTS ;
 - ✓ les établissements d'enseignement artistique, ERP de R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
 - ✓ les salles de jeux, ERP de type P ;
 - ✓ les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, ERP de type T ;
 - ✓ les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
 - ✓ les établissements sportifs couverts, ERP de du type X.
 - ✓ les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

A défaut, l'accès à l'établissement, lieu ou rassemblement est interdit.

Justificatifs :

Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 :

- un examen de dépistage RT-PCR* ;
- un examen de test antigénique d'au plus 72 heures*. ¹⁰
- un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivré par l'agence européenne du médicament :
 - S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen" : 28 jours après l'administration d'une dose ;
 - S'agissant des autres vaccins (Pfeizer, Moderna ou AstraZeneca) : 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

9 Le seuil de 1 000 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par décret.

10 *Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.

- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

Les justificatifs dont la présentation peut être exigée sont générés :

- ✓ pour le résultat de l'examen de dépistage virologique ou le certificat de rétablissement, par le système d'information national de dépistage ("SI-DEP") ;
- ✓ pour le justificatif de statut vaccinal, par le traitement automatisé de données à caractère personnel "Vaccin Covid" autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Le site www.ameli.fr permet de générer lesdits documents.

Tout justificatif généré comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification. Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile "TousAntiCovid", comportant à cet effet la fonctionnalité "TAC Carnet".

La personne concernée peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur l'application mobile.

Les justificatifs mentionnés peuvent être présentés **sous format papier ou numérique**, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Contrôles :

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas détaillés ci-dessus, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements ou événements mentionnés :

- les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;
- les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Les personnes mentionnées habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

La lecture des justificatifs est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé). Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application "TousAntiCovid Vérif". Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les personnes habilitées sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application "TousAntiCovid Vérif" par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.